

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

Ce modèle Cerfa a cours également en bleu

Ce bulletin ne doit faire aucune mention de l'identité de la femme

BULLETIN STATISTIQUE D'INTERRUPTION VOLONTAIRE **DE GROSSESSE**

Article L. 2212-10 du Code de la santé publique Artide 5 de la convention type prévue à l'article R. 2212-9 du même code.

Cachet de l'établissement

À remplir obligatoirement par le médecin qui pratique une interruption volontaire de grossesse, y compris pour motif médical, sauf réintervention chirurgicale à la suite d'un échec d'IVG médicamenteuse.

A. DONNÉES RELATIVES AU LIEU DE L'ACTE MÉDICAL

Département	Ш	Lieu de l'acte médical	LI	Statut de l'établissement ST
		Hôpital ou clinique	1	avec lequel le praticien a conventionné ou au sein duquel a été pratiqué l'acte. Ne concerne que les items 1, 2 et 3
Guadeloupe = 971,	DEP	Cabinet de gynécologie 2		du lieu de l'acte médical
Martinique = 972, Guyane = 973,		Cabinet de généraliste ou autre	3	Public 1
La Réunion = 974,		Centre de planification ou d'éducation fa	miliale	4 Privé à but non lucratif 2
Mayotte = 976		Centre de santé	5	Privé à but lucratif

B. DONNÉES RELATIVES À LA FEMME

DATNAI Date de naissance mois année Département ou lieu de naissance (Guadeloupe = 971, Martinique = 972, Guyane = 973, La Réunion = 974, Mayotte = 976, COM (ex-TOM) = 098 Étranger: Europe = EUR ; Maghreb = AFN, **LNAIS** Autres pays d'Afrique = AFR; Asie = ASI; Autres pays = AUT) Département ou lieu de domicile DOM Activité professionnelle **ACT** Cocher une case Occupe un emploi 2 Actuellement au chômage 3 Femme au foyer Étudiante ou élève Vie en couple Non Cachet et signature du médecin

C. DONNÉES MÉDICALES

Date de l'acte médical					
20					
jour mois année					
Date de l'intervention pour une IVG chirurgicale Sinon date de prise de la MIFEPRISTONE.					
Durée d'aménorrhée (en semaines et en jours) DSAS DSAJ					
semaines jours S'agit-il d'une interruption médicale de grossesse?					
C'est-à-dire avec l'attestation légale de deux médecins (art. L. 2213-1) Oui					
Technique employée					
Cocher une ou plusieurs cases					
Chirurgicale avec anesthésie locale					
Chirurgicale avec anesthésie générale TCG					
Médicamenteuse TM					
Nombre de naissances GA antérieures					
Nombre d'IVG antérieures IVGA Si première IVG coder 00					
Année de l'IVG précédente AIVG					

Ces nouveaux bulletins doivent être utilisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ils sont destinés à enregistrer toutes les interventions ayant lieu dans un établissement de santé mais également celles effectuées en cabinet de ville, en centre de planification familiale ou en centre de santé par un médecin conventionné avec un établissement de santé.

Ils permettent de mieux connaître les durées de gestation, les situations professionnelles, les lieux de naissances des femmes, ... afin de répondre aux besoins d'informations statistiques de la santé publique.

Vous pouvez demander des exemplaires supplémentaires à la délégation territoriale de votre ARS mais n'utilisez en aucun cas des photocopies dont la qualité variable accroît les problèmes lors de la saisie des données.

La qualité des résultats dépend à la fois de l'exhaustivité du recueil

et du bon remplissage des bulletins.

Aussi est-il nécessaire de remplir soigneusement chaque rubrique,
en écrivant chaque chiffre le plus lisiblement possible
à l'intérieur des cases délimitant les zones à remplir.

Circuit des bulletins :

Ces bulletins, une fois remplis, doivent être transmis par le médecin ayant pratiqué l'IVG à l'établissement de santé avec lequel il a passé une convention ou au sein duquel il a pratiqué l'intervention.

Le médecin y appose sa signature et son cachet.

L'établissement de santé doit les transmettre au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence pour validation.

Les données seront ensuite saisies par une société spécialisée en vue de leur exploitation statistique.

SELON LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS, LES FEMMES DOIVENT ÊTRE AVERTIES DES INFORMATIONS QUI SUIVENT :

Les informations portées sur le présent bulletin font l'objet d'un traitement informatique aux fins de statistiques. Le responsable du traitement est la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère chargé de la Santé ; les destinataires sont l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national d'études démographiques. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, la personne dont les informations sont portées sur le présent bulletin bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Elle peut exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, en s'adressant au :

Ministère chargé de la Santé
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Bureau État de santé de la population
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP